ARRÊT DÉFINITIF

du budget rectificatif n° 8 de l'Union européenne pour l'exercice 2005

(2006/5/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 4, avant-dernier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [1], et notamment ses articles 37 et 38,

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2005, définitivement arrêté le 16 décembre 2004 [2],

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [3],

vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 8 de l'Union européenne pour l'exercice 2005, présenté par la Commission le 5 octobre 2005,

vu le projet de budget rectificatif n° 8, établi par le Conseil le 1er décembre 2005,

vu l'article 69 et l'annexe IV de son règlement,

vu sa résolution adoptée le 13 décembre 2005,

la procédure prévue à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique étant ainsi achevée,

CONSTATE:

Article unique

Le budget rectificatif n° 8 de l'Union européenne pour l'exercice 2005 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2005.

Le président

J. BORRELL FONTELLES

---

[1] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

[2] JO L 60 du 8.3.2005, p. 1.

[3] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié en dernier lieu par la décision 2005/708/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 14.10.2005, p. 24).

ARRÊT DÉFINITIF DU BUDGET RECTIFICATIF Nº 8 DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2006

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Financement du budget général 77
B. État général des recettes par ligne budgétaire 88
— Titre 1: Ressources propres 88
— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements 93
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires 98
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 102

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III: Commission

— État des dépenses 108
— Titre 04: Emploi et affaires sociales 109
— Titre 05: Agriculture et développement rural 116
— Titre 11: Pêche 132
— Titre 13: Politique régionale 135
— Titre 17: Santé et protection des consommateurs 142

A. **FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL**

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2005, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Désignation	Budget 2005 (1)	Budget 2004 (2)	Variation (en %)
1. Agriculture	48 464 850 000	43 993 285 000	+ 10,16
2. Actions structurelles	32 396 027 704	34 522 302 882	– 6,16
3. Politiques internes	8 016 662 269	7 510 377 641	+ 6,74
4. Actions extérieures	5 476 162 603	4 950 907 978	+ 10,61
5. Administration	6 292 367 368	6 121 983 823	+ 2,78
6. Réserves	446 000 000	442 000 000	+ 0,90
7. Stratégie de préadhésion	3 286 990 000	2 856 200 000	+ 15,08
8. Compensations	1 304 988 996	1 409 545 056	– 7,42
Total des dépenses (3)	**105 684 048 940**	**101 806 602 380**	**+ 3,81**

(1) Budgets rectificatifs nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8/2005 inclus.
(2) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2004 (JO L 53 du 23.2.2004) plus les budgets rectificatifs nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10/2004.
(3) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Désignation	Budget 2005 (1)	Budget 2004 (2)	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 585 916 305	1 116 573 265	+ 42,03
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	2 736 707 563	5 469 843 706	– 49,97
Excédent des ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie» (chapitre 3 0, article 3 0 1)	p.m.	p.m.	
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	525 961 402	223 160 000	+ 135,69
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	2 451 315 772	p.m.	
Total des recettes des titres 3 à 9	**7 299 901 042**	**6 809 576 971**	**+ 7,20**
Montant net des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 0, 1 1 et 1 2)	13 944 000 000	12 406 875 000	+ 12,39
Ressources propres «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	15 556 051 275	13 579 913 763	+ 14,55
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressources propres «RNB», tableaux 3 et 4, chapitre 1 4)	68 884 096 623	69 010 236 646	– 0,18
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2000/597/CE, Euratom (3)	98 384 147 898	94 997 025 409	+ 3,57
Total des recettes (4)	**105 684 048 940**	**101 806 602 380**	**+ 3,81**

(1) Budgets rectificatifs n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8/2005 inclus.

(2) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2004 (JO L 53 du 23.2.2004) plus les budgets rectificatifs n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10/2004.

(3) Les ressources propres pour le budget 2005 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 133e réunion du comité consultatif des ressources propres du 8 avril 2005.

(4) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée [1]	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(4)	(5)	(6)	(7)
Belgique	1 254 705 000	2 999 949 000	50	1 499 974 500	1 254 705 000	
République tchèque	560 815 000	916 397 000	50	458 198 500	458 198 500	République Tchèque
Danemark	792 702 000	2 022 089 000	50	1 011 044 500	792 702 000	
Allemagne	9 540 668 000	22 180 375 000	50	11 090 187 500	9 540 668 000	
Estonie	51 716 000	89 699 000	50	44 849 500	44 849 500	Estonie
Grèce	1 011 895 000	1 769 605 000	50	884 802 500	884 802 500	Grèce
Espagne	5 112 185 000	8 433 060 000	50	4 216 530 000	4 216 530 000	Espagne
France	8 088 935 000	16 934 865 000	50	8 467 432 500	8 088 935 000	
Irlande	732 980 000	1 320 647 000	50	660 323 500	660 323 500	Irlande
Italie	6 065 590 000	13 876 282 000	50	6 938 141 000	6 065 590 000	
Chypre	102 605 000	128 291 000	50	64 145 500	64 145 500	Chypre
Lettonie	52 031 000	117 078 000	50	58 539 000	52 031 000	
Lituanie	122 072 000	191 345 000	50	95 672 500	95 672 500	Lituanie
Luxembourg	162 296 000	241 530 000	50	120 765 000	120 765 000	Luxembourg
Hongrie	373 191 000	840 930 000	50	420 465 000	373 191 000	
Malte	34 775 000	44 002 000	50	22 001 000	22 001 000	Malte
Pays-Bas	2 307 490 000	4 727 070 000	50	2 363 535 000	2 307 490 000	
Autriche	1 046 035 000	2 390 495 000	50	1 195 247 500	1 046 035 000	
Pologne	1 248 087 000	2 254 154 000	50	1 127 077 000	1 127 077 000	Pologne
Portugal	907 620 000	1 370 760 000	50	685 380 000	685 380 000	Portugal
Slovénie	150 320 000	273 908 000	50	136 954 000	136 954 000	Slovénie
Slovaquie	154 290 000	365 439 000	50	182 719 500	154 290 000	
Finlande	672 680 000	1 551 535 000	50	775 767 500	672 680 000	
Suède	1 234 471 000	2 983 416 000	50	1 491 708 000	1 234 471 000	
Royaume-Uni	9 055 542 000	17 664 045 000	50	8 832 022 500	8 832 022 500	Royaume-Uni
Total	**50 835 696 000**	**105 686 966 000**		**52 843 483 000**	**48 931 509 500**	

[1] L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

Calcul du taux uniforme d'appel des ressources propres «TVA» (article 2, paragraphe 4, de la décision 2000/597/CE, Euratom):

Taux uniforme (%) = taux d'appel maximal – taux gelé

A. Le taux d'appel maximal est fixé à 0,50 % pour l'année 2005.

B. Détermination du taux gelé par la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni [article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom]:

1) Calcul de la part théorique des pays avec une charge financière limitée

Selon l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom, la contribution financière de l'Allemagne (D), des Pays-Bas (NL), de l'Autriche (A) et de la Suède (S) est limitée à un quart de leur contribution normale.

Formule d'un pays à charge financière limitée, par exemple l'Allemagne:

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = [assiette «TVA» écrêtée de l'Allemagne / (assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiette «TVA» écrêtée du Royaume-Uni)] × 1/4 × correction en faveur du Royaume-Uni

Exemple chiffré: Allemagne

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = 9 540 668 000 / (48 931 509 500 – 8 832 022 500) × 1/4 × 5 185 683 679 = 308 450 868

2) Calcul du taux gelé

Taux gelé = [correction en faveur du Royaume-Uni – contributions TVA théoriques (D + NL + A + S)] / [assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiettes «TVA» écrêtées (Royaume-Uni + D + NL + A + S)]

Taux gelé = [5 185 683 679 – (308 450 868 + 74 601 411 + 33 818 429 + 39 910 586)] / [48 931 509 500 – (8 832 022 500 + 9 540 668 000 + 2 307 490 000 + 1 046 035 000 + 1 234 471 000)]

Taux gelé = 0,182085195550907 %

Taux uniforme:

0,5 % – 0,182085195550907 % = 0,317914804449093 %

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 3)

États membres	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux maximal d'appel «TVA» (en %)	Taux uniforme de ressources propres «TVA» (en %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) × (3)
Belgique	1 254 705 000	0,50	0,317914804	398 889 295
République tchèque	458 198 500	0,50	0,317914804	145 668 087
Danemark	792 702 000	0,50	0,317914804	252 011 701
Allemagne	9 540 668 000	0,50	0,317914804	3 033 119 602
Estonie	44 849 500	0,50	0,317914804	14 258 320
Grèce	884 802 500	0,50	0,317914804	281 291 814
Espagne	4 216 530 000	0,50	0,317914804	1 340 497 310
France	8 088 935 000	0,50	0,317914804	2 571 592 189
Irlande	660 323 500	0,50	0,317914804	209 926 616
Italie	6 065 590 000	0,50	0,317914804	1 928 340 859
Chypre	64 145 500	0,50	0,317914804	20 392 804
Lettonie	52 031 000	0,50	0,317914804	16 541 425
Lituanie	95 672 500	0,50	0,317914804	30 415 704
Luxembourg	120 765 000	0,50	0,317914804	38 392 981
Hongrie	373 191 000	0,50	0,317914804	118 642 944
Malte	22 001 000	0,50	0,317914804	6 994 444
Pays-Bas	2 307 490 000	0,50	0,317914804	733 585 232
Autriche	1 046 035 000	0,50	0,317914804	332 550 012
Pologne	1 127 077 000	0,50	0,317914804	358 314 464
Portugal	685 380 000	0,50	0,317914804	217 892 449
Slovénie	136 954 000	0,50	0,317914804	43 539 704
Slovaquie	154 290 000	0,50	0,317914804	49 051 075
Finlande	672 680 000	0,50	0,317914804	213 854 931
Suède	1 234 471 000	0,50	0,317914804	392 456 607
Royaume-Uni	8 832 022 500	0,50	0,317914804	2 807 830 706
Total	**48 931 509 500**			**15 556 051 275**

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme des ressources propres «assiette complémentaire»	Ressources propres «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	2 999 949 000		1 955 291 032
République tchèque	916 397 000		597 284 432
Danemark	2 022 089 000		1 317 946 567
Allemagne	22 180 375 000		14 456 608 535
Estonie	89 699 000		58 463 544
Grèce	1 769 605 000		1 153 383 870
Espagne	8 433 060 000		5 496 455 635
France	16 934 865 000		11 037 717 527
Irlande	1 320 647 000		860 764 378
Italie	13 876 282 000		9 044 210 334
Chypre	128 291 000		83 616 835
Lettonie	117 078 000	0,6517748 (1)	76 308 485
Lituanie	191 345 000		124 713 841
Luxembourg	241 530 000		157 423 157
Hongrie	840 930 000		548 096 947
Malte	44 002 000		28 679 393
Pays-Bas	4 727 070 000		3 080 984 902
Autriche	2 390 495 000		1 558 064 299
Pologne	2 254 154 000		1 469 200 676
Portugal	1 370 760 000		893 426 766
Slovénie	273 908 000		178 526 320
Slovaquie	365 439 000		238 183 916
Finlande	1 551 535 000		1 011 251 348
Suède	2 983 416 000		1 944 515 240
Royaume-Uni	17 664 045 000		11 512 978 644
Total	**105 686 966 000**		**68 884 096 623**

(1) Calcul du taux: (68 884 096 623) / (105 686 966 000) = 0,651774757381151 %.

TABLEAU 4

Ressources fondées sur le RNB — Financement des réserves [article 2, paragraphe 1, point d), et article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom] (chapitre 1 4)

États membres	Réserve prêts et garantie de prêts	Réserve d'aide d'urgence	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)
Belgique	6 329 907	6 329 907	1 942 631 218	1 955 291 032
République tchèque	1 933 602	1 933 602	593 417 228	597 284 432
Danemark	4 266 617	4 266 617	1 309 413 333	1 317 946 567
Allemagne	46 800 697	46 800 697	14 363 007 141	14 456 608 535
Estonie	189 265	189 265	58 085 014	58 463 544
Grèce	3 733 875	3 733 875	1 145 916 120	1 153 383 870
Espagne	17 793 797	17 793 797	5 460 868 041	5 496 455 635
France	35 732 646	35 732 646	10 966 252 235	11 037 717 527
Irlande	2 786 571	2 786 571	855 191 236	860 764 378
Italie	29 279 021	29 279 021	8 985 652 292	9 044 210 334
Chypre	270 695	270 695	83 075 445	83 616 835
Lettonie	247 035	247 035	75 814 415	76 308 485
Lituanie	403 739	403 739	123 906 363	124 713 841
Luxembourg	509 629	509 629	156 403 899	157 423 157
Hongrie	1 774 366	1 774 366	544 548 215	548 096 947
Malte	92 844	92 844	28 493 705	28 679 393
Pays-Bas	9 974 140	9 974 140	3 061 036 622	3 080 984 902
Autriche	5 043 956	5 043 956	1 547 976 387	1 558 064 299
Pologne	4 756 276	4 756 276	1 459 688 124	1 469 200 676
Portugal	2 892 310	2 892 310	887 642 146	893 426 766
Slovénie	577 947	577 947	177 370 426	178 526 320
Slovaquie	771 078	771 078	236 641 760	238 183 916
Finlande	3 273 746	3 273 746	1 004 703 856	1 011 251 348
Suède	6 295 022	6 295 022	1 931 925 196	1 944 515 240
Royaume-Uni	37 271 219	37 271 219	11 438 436 206	11 512 978 644
Total	**223 000 000**	**223 000 000**	**68 438 096 623**	**68 884 096 623**
Pourcentage du «1 % RNB»	0,0021	0,0021	0,6476	0,6518

TABLEAU 5.1

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2004 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient (1) (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées indicatives	17,8653	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	7,9423	
3. (1) – (2)	9,9229	
4. Dépense répartie totale		**92 293 901 043**
5. Dépenses de préadhésion (2)		1 716 810 015
6. Dépense répartie totale tenant compte des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		90 577 091 028
7. Montant initial de la correction britannique (3) × (6) × 0,66		5 932 026 743
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		725 367 786
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		5 206 658 957
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles (4)		20 975 278
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (10) – (11)		**5 185 683 679**

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses de préadhésion correspond aux paiements effectués au profit des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004) au titre des crédits de 2003. Ce montant est déduit de la dépense répartie totale afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 % à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 5.2

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2001 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient (1) (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées indicatives	19,1829	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, compte tenu des dépenses de préadhésion	8,5584	
3. (1) – (2)	10,6245	
4. Dépense répartie totale		**73 627 809 571**
5. Dépenses de préadhésion (2)		0
6. Dépense répartie totale tenant compte des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		73 627 809 571
7. Montant initial de la correction britannique (3) × (6) × 0,66		5 162 886 020
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		212 371 624
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		4 950 514 396
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles (4)		54 179 356
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (10) – (11)		**4 896 335 040**

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses de préadhésion est nul pour la correction britannique 2001.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 % à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

Note: La différence de 130 672 532 euros entre le montant définitif de la correction britannique 2001 (4 896 335 040 euros, voir le calcul ci-dessus) et le montant de cette correction inscrit précédemment au budget (5 027 007 572 euros, montant inscrit dans le BRS nº 3/2002) est financé au chapitre 3 5 de l'APBR nº 5/2005. Il s'agit de l'effet direct de la correction britannique. Un ajustement supplémentaire, destiné à tenir compte de l'effet dit «indirect» de la correction britannique sur le taux uniforme d'appel de la ressource TVA, est également financé au chapitre 3 5 de l'APBR nº 5/2005. Cet effet indirect correspond à une somme de 2 620 769 euros pour le Royaume-Uni, de sorte que le montant total inscrit au chapitre 3 5 de l'APBR nº 5/2005 pour le Royaume-Uni s'établit à 133 293 301 euros.

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 185 683 679 euros (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	3/4 de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,84	3,41	5,38		1,48	4,89	253 499 702
République tchèque	0,87	1,04	1,64		0,45	1,49	77 436 772
Danemark	1,91	2,30	3,63		1,00	3,30	170 869 224
Allemagne	20,99	25,20	0,00	– 18,90	0,00	6,30	326 677 437
Estonie	0,08	0,10	0,16		0,04	0,15	7 579 685
Grèce	1,67	2,01	3,17		0,87	2,88	149 533 989
Espagne	7,98	9,58	15,13		4,16	13,74	712 604 846
France	16,02	19,24	30,38		8,36	27,60	1 431 018 736
Irlande	1,25	1,50	2,37		0,65	2,15	111 596 437
Italie	13,13	15,76	24,89		6,85	22,61	1 172 564 383
Chypre	0,12	0,15	0,23		0,06	0,21	10 840 761
Lettonie	0,11	0,13	0,21		0,06	0,19	9 893 248
Lituanie	0,18	0,22	0,34		0,09	0,31	16 168 908
Luxembourg	0,23	0,27	0,43		0,12	0,39	20 409 608
Hongrie	0,80	0,96	1,51		0,41	1,37	71 059 709
Malte	0,04	0,05	0,08		0,02	0,07	3 718 228
Pays-Bas	4,47	5,37	0,00	– 4,03	0,00	1,34	69 621 326
Autriche	2,26	2,72	0,00	– 2,04	0,00	0,68	35 207 736
Pologne	2,13	2,56	4,04		1,11	3,67	190 479 027
Portugal	1,30	1,56	2,46		0,68	2,23	115 831 053
Slovénie	0,26	0,31	0,49		0,14	0,45	23 145 592
Slovaquie	0,35	0,42	0,66		0,18	0,60	30 880 084
Finlande	1,47	1,76	2,78		0,77	2,53	131 106 782
Suède	2,82	3,39	0,00	– 2,54	0,00	0,85	43 940 406
Royaume-Uni	16,71	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	**100,00**	**100,00**	**100,00**	**– 27,51**	**27,51**	**100,00**	**5 185 683 679**

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB», réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni	Résultat du calcul définitif du financement de la correction britannique pour 2001	Total des ressources propres (1)	Participation au financement total (%)
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (4) + (5) + (6) + (7) + (8) + (9)	(11)
Belgique	15 847 010	44 700 000	1 342 900 000	1 403 447 010	398 889 295	1 942 631 218	12 659 814	253 499 702	– 25 912 108	3 985 214 931	4,05
République tchèque	3 825 140	8 600 000	134 000 000	146 425 140	145 668 087	593 417 228	3 867 204	77 436 772	0	966 814 431	0,98
Danemark	23 087 454	25 700 000	230 400 000	279 187 454	252 011 701	1 309 413 333	8 533 234	170 869 224	– 22 231 358	1 997 783 588	2,03
Allemagne	169 399 073	215 000 000	2 302 600 000	2 686 999 073	3 033 119 602	14 363 007 141	93 601 394	326 677 437	43 247 740	20 546 652 387	20,88
Estonie	683 061	0	15 200 000	15 883 061	14 258 320	58 085 014	378 530	7 579 685	0	96 184 610	0,1
Grèce	10 792 360	10 400 000	188 100 000	209 292 360	281 291 814	1 145 916 120	7 467 750	149 533 989	– 7 296 005	1 786 206 028	1,82
Espagne	55 737 759	21 500 000	1 008 000 000	1 085 237 759	1 340 497 310	5 460 868 041	35 587 594	712 604 846	– 27 475 803	8 607 319 747	8,75
France	86 338 882	205 300 000	960 600 000	1 252 238 882	2 571 592 189	10 966 252 235	71 465 292	1 431 018 736	– 1 102 158	16 291 465 176	16,56
Irlande	546 449	6 400 000	133 700 000	140 646 449	209 926 616	855 191 236	5 573 142	111 596 437	– 4 635 083	1 318 298 797	1,34
Italie	86 338 882	72 400 000	1 271 500 000	1 430 238 882	1 928 340 859	8 985 652 292	58 558 042	1 172 564 383	– 64 555 999	13 510 798 459	13,73
Chypre	2 732 243	0	35 800 000	38 532 243	20 392 804	83 075 445	541 390	10 840 761	0	153 382 643	0,16
Lettonie	546 449	800 000	17 600 000	18 946 449	16 541 425	75 814 415	494 070	9 893 248	0	121 689 607	0,12
Lituanie	1 775 958	1 300 000	29 800 000	32 875 958	30 415 704	123 906 363	807 478	16 168 908	0	204 174 411	0,21
Luxembourg	136 612	0	13 100 000	13 236 612	38 392 981	156 403 899	1 019 258	20 409 608	– 530 540	228 931 818	0,23
Hongrie	4 644 813	7 000 000	116 900 000	128 544 813	118 642 944	544 548 215	3 548 732	71 059 709	0	866 344 413	0,88
Malte	1 775 958	0	8 600 000	10 375 958	6 994 444	28 493 705	185 688	3 718 228	0	49 768 023	0,05
Pays-Bas	249 180 571	50 100 000	1 136 800 000	1 436 080 571	733 585 232	3 061 036 622	19 948 280	69 621 326	– 14 562 204	5 305 709 827	5,39
Autriche	5 874 323	20 400 000	165 600 000	191 874 323	332 550 012	1 547 976 387	10 087 912	35 207 736	5 119 497	2 122 815 867	2,16
Pologne	30 601 123	40 900 000	202 700 000	274 201 123	358 314 464	1 459 688 124	9 512 552	190 479 027	0	2 292 195 290	2,33
Portugal	29 235 001	2 800 000	89 500 000	121 535 001	217 892 449	887 642 146	5 784 620	115 831 053	– 5 879 918	1 342 805 351	1,36
Slovénie	136 612	600 000	28 600 000	29 336 612	43 539 704	177 370 426	1 155 894	23 145 592	0	274 548 228	0,28
Slovaquie	956 285	6 900 000	42 900 000	50 756 285	49 051 075	236 641 760	1 542 156	30 880 084	0	368 871 360	0,37
Finlande	4 371 589	4 700 000	95 900 000	104 971 589	213 854 931	1 004 703 856	6 547 492	131 106 782	– 4 450 593	1 456 734 057	1,48
Suède	12 841 543	11 600 000	308 900 000	333 341 543	392 456 607	1 931 925 196	12 590 044	43 940 406	– 3 028 769	2 711 225 027	2,76
Royaume-Uni	321 994 850	36 700 000	2 151 100 000	2 509 794 850	2 807 830 706	11 438 436 206	74 542 438	– 5 185 683 679	133 293 301	11 778 213 822	11,97
Total	**1 119 400 000**	**793 800 000**	**12 030 800 000**	**13 944 000 000**	**15 556 051 275**	**68 438 096 623**	**446 000 000**	**0**	**0**	**98 384 147 898**	**100,00**

(1) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (98 384 147 898) / (10 568 696 600 000) = 0,93 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

RECETTES

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
1 0	DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]	819 400 000	300 000 000	1 119 400 000
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]	793 800 000		793 800 000
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	12 030 800 000		12 030 800 000
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	15 556 051 275		15 556 051 275
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	72 752 531 565	– 3 868 434 942	68 884 096 623
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES	0		0
	Titre 1 — Total	**101 952 582 840**	**– 3 568 434 942**	**98 384 147 898**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
1 0	DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]			
1 0 0	***Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]***			
1 0 0 0	Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]	819 400 000	300 000 000	1 119 400 000
	Article 1 0 0 — Sous-total	819 400 000	300 000 000	1 119 400 000
	Chapitre 1 0 — Total	**819 400 000**	**300 000 000**	**1 119 400 000**

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] *(suite)*

1 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

1 0 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/597/CE, Euratom]

Budget 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
819 400 000	300 000 000	1 119 400 000

Commentaires

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Les droits agricoles sont des droits perçus sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net (sans les frais de perception).

États membres	Budget 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveaux montants
Belgique	11 600 000	4 247 010	15 847 010
République tchèque	2 800 000	1 025 140	3 825 140
Danemark	16 900 000	6 187 454	23 087 454
Allemagne	124 000 000	45 399 073	169 399 073
Estonie	500 000	183 061	683 061
Grèce	7 900 000	2 892 360	10 792 360
Espagne	40 800 000	14 937 759	55 737 759
France	63 200 000	23 138 882	86 338 882
Irlande	400 000	146 449	546 449
Italie	63 200 000	23 138 882	86 338 882
Chypre	2 000 000	732 243	2 732 243
Lettonie	400 000	146 449	546 449
Lituanie	1 300 000	475 958	1 775 958
Luxembourg	100 000	36 612	136 612
Hongrie	3 400 000	1 244 813	4 644 813
Malte	1 300 000	475 958	1 775 958
Pays-Bas	182 400 000	66 780 571	249 180 571
Autriche	4 300 000	1 574 323	5 874 323
Pologne	22 400 000	8 201 123	30 601 123
Portugal	21 400 000	7 835 001	29 235 001
Slovénie	100 000	36 612	136 612
Slovaquie	700 000	256 285	956 285
Finlande	3 200 000	1 171 589	4 371 589
Suède	9 400 000	3 441 543	12 841 543
Royaume-Uni	235 700 000	86 294 850	321 994 850
Total du poste 1 0 0 0	819 400 000	300 000 000	1 119 400 000

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM			
1 4 0	***Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom***			
1 4 0 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts et à la réserve d'aide d'urgence	72 306 531 565	– 3 868 434 942	68 438 096 623
1 4 0 2	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	223 000 000		223 000 000
1 4 0 3	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	223 000 000		223 000 000
	Article 1 4 0 — Sous-total	72 752 531 565	– 3 868 434 942	68 884 096 623
	Chapitre 1 4 — Total	**72 752 531 565**	**– 3 868 434 942**	**68 884 096 623**

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom

1 4 0 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts et à la réserve d'aide d'urgence

Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
72 306 531 565	– 3 868 434 942	68 438 096 623

Commentaires

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Le taux, réserve pour garantie de prêts et réserve d'aide d'urgence non comprises, à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,6476 %.

États membres	Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveaux montants
Belgique	2 052 437 639	– 109 806 421	1 942 631 218
République tchèque	626 959 890	– 33 542 662	593 417 228
Danemark	1 383 427 377	– 74 014 044	1 309 413 333
Allemagne	15 174 870 143	– 811 863 002	14 363 007 141
Estonie	61 368 245	– 3 283 231	58 085 014
Grèce	1 210 688 552	– 64 772 432	1 145 916 120
Espagne	5 769 541 336	– 308 673 295	5 460 868 041
France	11 586 115 080	– 619 862 845	10 966 252 235
Irlande	903 530 565	– 48 339 329	855 191 236
Italie	9 493 562 550	– 507 910 258	8 985 652 292
Chypre	87 771 250	– 4 695 805	83 075 445
Lettonie	80 099 793	– 4 285 378	75 814 415
Lituanie	130 910 119	– 7 003 756	123 906 363
Luxembourg	165 244 564	– 8 840 665	156 403 899
Hongrie	575 328 576	– 30 780 361	544 548 215
Malte	30 104 300	– 1 610 595	28 493 705
Pays-Bas	3 234 060 444	– 173 023 822	3 061 036 622
Autriche	1 635 475 108	– 87 498 721	1 547 976 387
Pologne	1 542 196 389	– 82 508 265	1 459 688 124
Portugal	937 815 749	– 50 173 603	887 642 146
Slovénie	187 396 216	– 10 025 790	177 370 426
Slovaquie	250 017 837	– 13 376 077	236 641 760
Finlande	1 061 494 324	– 56 790 468	1 004 703 856
Suède	2 041 126 464	– 109 201 268	1 931 925 196
Royaume-Uni	12 084 989 055	– 646 552 849	11 438 436 206
Total du poste 1 4 0 0	72 306 531 565	– 3 868 434 942	68 438 096 623

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
3 0	EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	3 262 668 965		3 262 668 965
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000	p.m.	400 012 558	400 012 558
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000	p.m.	2 051 303 214	2 051 303 214
3 3	RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES	p.m.		p.m.
3 4	AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET D'AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES	p.m.		p.m.
3 5	RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		p.m.
	Titre 3 — Total	**3 262 668 965**	**2 451 315 772**	**5 713 984 737**

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000			
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989***			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989	p.m.	400 012 558	400 012 558
	Article 3 1 0 — Sous-total	p.m.	400 012 558	400 012 558
	Chapitre 3 1 — Total	**p.m.**	**400 012 558**	**400 012 558**

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

Budget 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
p.m.	400 012 558	400 012 558

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

États membres	Budget 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveaux montants
Belgique	p.m.	23 921 370	23 921 370
République tchèque	p.m.	2 388 058	2 388 058
Danemark	p.m.	1 422 690	1 422 690
Allemagne	p.m.	– 144 808 762	– 144 808 762
Estonie	p.m.	648 906	648 906
Grèce	p.m.	4 782 270	4 782 270
Espagne	p.m.	276 149 526	276 149 526
France	p.m.	83 894 151	83 894 151
Irlande	p.m.	19 793 222	19 793 222
Italie	p.m.	75 452 340	75 452 340
Chypre	p.m.	– 30 155	– 30 155
Lettonie	p.m.	469 857	469 857
Lituanie	p.m.	– 591 918	– 591 918
Luxembourg	p.m.	– 668 442	– 668 442
Hongrie	p.m.	– 9 399 469	– 9 399 469
Malte	p.m.	– 233 867	– 233 867
Pays-Bas	p.m.	24 369 115	24 369 115
Autriche	p.m.	– 6 270 054	– 6 270 054
Pologne	p.m.	2 002 510	2 002 510
Portugal	p.m.	65 792 863	65 792 863
Slovénie	p.m.	358 390	358 390
Slovaquie	p.m.	– 3 509 596	– 3 509 596
Finlande	p.m.	274 339	274 339
Suède	p.m.	– 44 540 078	– 44 540 078
Royaume-Uni	p.m.	28 345 292	28 345 292
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	400 012 558	400 012 558

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000			
3 2 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995***			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	2 051 303 214	2 051 303 214
	Article 3 2 0 — Sous-total	p.m.	2 051 303 214	2 051 303 214
	Chapitre 3 2 — Total	**p.m.**	**2 051 303 214**	**2 051 303 214**

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Budget 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
p.m.	2 051 303 214	2 051 303 214

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), notamment son article 10, paragraphes 7, 8 et 9, modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

États membres	Budget 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveaux montants
Belgique	p.m.	53 532 433	53 532 433
République tchèque	p.m.	11 116 828	11 116 828
Danemark	p.m.	– 20 499 980	– 20 499 980
Allemagne	p.m.	– 238 851 901	– 238 851 901
Estonie	p.m.	3 020 772	3 020 772
Grèce	p.m.	25 320 481	25 320 481
Espagne	p.m.	603 226 828	603 226 828
France	p.m.	442 609 402	442 609 402
Irlande	p.m.	66 587 800	66 587 800
Italie	p.m.	88 842 148	88 842 148
Chypre	p.m.	– 140 377	– 140 377
Lettonie	p.m.	5 841 756	5 841 756
Lituanie	p.m.	2 710 666	2 710 666
Luxembourg	p.m.	– 3 111 715	– 3 111 715
Hongrie	p.m.	– 1 852 157	– 1 852 157
Malte	p.m.	– 1 088 693	– 1 088 693
Pays-Bas	p.m.	582 399 268	582 399 268
Autriche	p.m.	37 746 577	37 746 577
Pologne	p.m.	16 268 096	16 268 096
Portugal	p.m.	135 846 811	135 846 811
Slovénie	p.m.	1 668 371	1 668 371
Slovaquie	p.m.	2 595 407	2 595 407
Finlande	p.m.	4 635 321	4 635 321
Suède	p.m.	31 934 284	31 934 284
Royaume-Uni	p.m.	200 944 788	200 944 788
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	2 051 303 214	2 051 303 214

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	p.m.		p.m.
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES	p.m.	360 000 000	360 000 000
6 2	RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX	p.m.		p.m.
6 3	CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPECIFIQUES	p.m.		p.m.
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES	p.m.		p.m.
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	p.m.		p.m.
	Titre 6 — Total	**p.m.**	**360 000 000**	**360 000 000**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***			
6 1 1 2	Contributions aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA — Recettes affectées	—		—
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visé à l'article 4 de la décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du fonds de recherche pour le charbon et pour l'acier	p.m.		p.m.
	Article 6 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
	Article 6 1 2 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999***	p.m.		p.m.
	Article 6 1 3 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 4 1	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.		p.m.
6 1 4 2	Remboursement du soutien communautaire octroyé pour des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	—		—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 4 — Sous-total	p.m.		p.m.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	334 000 000	334 000 000
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.	26 000 000	26 000 000
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	—		—
	Article 6 1 5 — Sous-total	p.m.	360 000 000	360 000 000
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.		p.m.
	Article 6 1 6 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 7 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 8 — Sous-total	p.m.		p.m.
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.		p.m.
	Article 6 1 9 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 6 1 — Total	**p.m.**	**360 000 000**	**360 000 000**

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
p.m.	334 000 000	334 000 000

Commentaires

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
p.m.	26 000 000	26 000 000

Commentaires

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1er, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier, à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11, 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD	18 000 000	44 000 000	62 000 000
7 1	AMENDES	192 880 830	63 119 170	256 000 000
7 2	INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES	p.m.		p.m.
	Titre 7 — Total	**210 880 830**	**107 119 170**	**318 000 000**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	3 000 000	20 000 000	23 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	10 000 000	– 7 000 000	3 000 000
	Article 7 0 0 — Sous-total	13 000 000	13 000 000	26 000 000
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	5 000 000	31 000 000	36 000 000
	Article 7 0 1 — Sous-total	5 000 000	31 000 000	36 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	**18 000 000**	**44 000 000**	**62 000 000**

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD *(suite)*

7 0 0 ***Intérêts de retard***

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
3 000 000	20 000 000	23 000 000

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Conseil	p.m.
Commission	23 000 000
Total	23 000 000

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
10 000 000	– 7 000 000	3 000 000

Commentaires

Règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements:

— n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée: JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission du 2 juillet 1990 concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO L 170 du 3.7.1990, p. 35).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7 0 1 ***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***

Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
5 000 000	31 000 000	36 000 000

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
7 1	AMENDES			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	192 880 830	43 119 170	236 000 000
	Article 7 1 0 — Sous-total	192 880 830	43 119 170	236 000 000
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.		p.m.
	Article 7 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	20 000 000	20 000 000
	Article 7 1 2 — Sous-total	p.m.	20 000 000	20 000 000
	Chapitre 7 1 — Total	**192 880 830**	**63 119 170**	**256 000 000**

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions***

Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
192 880 830	43 119 170	236 000 000

Commentaires

Règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1960 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO L 335 du 22.12.1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18.

Règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements:

— n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49),

et notamment ses articles 15 et 16; le règlement n° 17 a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 du 10 juin 1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19 juillet 1968 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175 du 23.7.1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée: JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 2 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Budget 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
p.m.	20 000 000	20 000 000

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 (ancien article 171), paragraphe 2, introduit par le traité de Maastricht sur l'Union européenne (article G, point 51).

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

DÉPENSES

Titre	Intitulé	Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	452 732 509	462 854 009			452 732 509	462 854 009
02	ENTREPRISES	393 303 419	399 288 419			393 303 419	399 288 419
03	CONCURRENCE	88 839 252	88 839 252			88 839 252	88 839 252
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	11 577 354 556	9 058 458 825	– 2 000 000	525 789 520	11 575 354 556	9 584 248 345
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	53 722 123 633	52 484 803 811	– 616 200 000	– 17 387 923	53 105 923 633	52 467 415 888
06	ÉNERGIE ET TRANSPORTS	1 413 397 334	1 346 158 134			1 413 397 334	1 346 158 134
07	ENVIRONNEMENT	322 320 776	319 290 776			322 320 776	319 290 776
08	RECHERCHE	3 299 731 056	2 525 607 306			3 299 731 056	2 525 607 306
09	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION	1 335 651 319	1 181 111 319			1 335 651 319	1 181 111 319
10	RECHERCHE DIRECTE	366 422 464	348 310 914			366 422 464	348 310 914
11	PÊCHE	1 029 744 589	927 155 514		– 842 500	1 029 744 589	926 313 014
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	73 349 263	72 749 263			73 349 263	72 749 263
13	POLITIQUE RÉGIONALE	27 202 255 655	21 009 746 365		– 1 122 559 097	27 202 255 655	19 887 187 268
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	119 785 688	114 301 688			119 785 688	114 301 688
15	ÉDUCATION ET CULTURE	941 251 284	869 019 404			941 251 284	869 019 404
16	PRESSE ET COMMUNICATION	185 012 786	176 001 686			185 012 786	176 001 686
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	513 511 715	516 164 510	– 35 000 000	– 35 000 000	478 511 715	481 164 510
18	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	578 452 580	566 255 804			578 452 580	566 255 804
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	3 076 836 673	3 281 150 276			3 076 836 673	3 281 150 276
20	COMMERCE	76 234 391	77 254 391			76 234 391	77 254 391
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 235 215 936	1 315 772 436			1 235 215 936	1 315 772 436
22	ÉLARGISSEMENT	1 853 819 158	2 681 549 158			1 853 819 158	2 681 549 158
23	AIDE HUMANITAIRE	513 098 157	515 460 657			513 098 157	515 460 657
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	61 395 038	58 235 038			61 395 038	58 235 038
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	209 126 692	207 311 692			209 126 692	207 311 692
26	ADMINISTRATION	647 663 022	647 663 022			647 663 022	647 663 022
27	BUDGET	1 385 620 356	1 385 620 356			1 385 620 356	1 385 620 356
28	AUDIT	10 602 470	10 602 470			10 602 470	10 602 470
29	STATISTIQUES	131 296 575	126 078 575			131 296 575	126 078 575
30	PENSIONS	899 771 000	899 771 000			899 771 000	899 771 000
31	RÉSERVES	557 192 789	325 722 789			557 192 789	325 722 789
	Dépenses D — Total	**114 273 112 135**	**103 998 308 859**	**– 653 200 000**	**– 650 000 000**	**113 619 912 135**	**103 348 308 859**

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Objectifs généraux

Le domaine politique «Emploi et affaires sociales» couvre les actions qui contribuent au développement d'un modèle social européen moderne, innovateur et durable, créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans une société fondée sur l'intégration et l'égalité des chances.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	107 853 180	107 853 180	– 2 000 000	– 2 000 000	105 853 180	105 853 180
04 02	EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN	11 334 743 376	8 815 117 645		527 789 520	11 334 743 376	9 342 907 165
04 03	MODES ET CONDITIONS DE TRAVAIL	74 920 000	72 900 000			74 920 000	72 900 000
04 04	PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ FONDÉE SUR L'INTÉGRATION	47 738 000	50 488 000			47 738 000	50 488 000
04 05	ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	12 100 000	12 100 000			12 100 000	12 100 000
04 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.			—	p.m.
04 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 04 — Total	**11 577 354 556**	**9 058 458 825**	**– 2 000 000**	**525 789 520**	**11 575 354 556**	**9 584 248 345**

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES				
04 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***	5	55 905 172 (1)		55 905 172 (1)
	Article 04 01 01 — Sous-total		55 905 172		55 905 172
04 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***				
04 01 02 01	Personnel externe	5	9 035 033		9 035 033
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 778 033 (2)		7 778 033 (2)
	Article 04 01 02 — Sous-total		16 813 066		16 813 066
04 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***	5	15 319 942		15 319 942
	Article 04 01 03 — Sous-total		15 319 942		15 319 942
04 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»***				
04 01 04 01	Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative	2.1	13 225 000	– 2 000 000	11 225 000
04 01 04 02	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative	3	750 000		750 000
04 01 04 04	Eures (European Employment Services) — Dépenses pour la gestion administrative	3	500 000		500 000
04 01 04 05	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	3	400 000		400 000
04 01 04 06	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative	3	400 000		400 000
04 01 04 07	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative	3	600 000		600 000
04 01 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	3	640 000		640 000
04 01 04 09	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative	3	100 000		100 000
04 01 04 10	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	3	2 000 000		2 000 000
04 01 04 12	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative	3	1 200 000		1 200 000
04 01 04 13	Année européenne des personnes handicapées — Dépenses pour la gestion administrative	3	—		—
	Article 04 01 04 — Sous-total		19 815 000	– 2 000 000	17 815 000
	Chapitre 04 01 — Total		**107 853 180**	**– 2 000 000**	**105 853 180**

(1) Un crédit de 103 674 euros est inscrit à l'article 31 01 40.

(2) Un crédit de 2 015 324 euros est inscrit à l'article 31 01 40.

COMMISSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» *(suite)*

04 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

04 01 04 01 Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
13 225 000	– 2 000 000	11 225 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FSE. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit sert à financer, entre autres:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions, traduction),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire d'appui (agents contractuels, experts nationaux et individuels, auxiliaires, intérimaires), jusqu'à concurrence de 4 700 000 euros.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN							
04 02 01	***Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1***	2.1	6 330 986 284	4 274 382 477		400 228 264	6 330 986 284	4 674 610 741
	Article 04 02 01 — Sous-total		6 330 986 284	4 274 382 477		400 228 264	6 330 986 284	4 674 610 741
04 02 02	***Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande***	2.1	19 500 000	38 798 654			19 500 000	38 798 654
	Article 04 02 02 — Sous-total		19 500 000	38 798 654			19 500 000	38 798 654
04 02 03	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	77 894 000			p.m.	77 894 000
	Article 04 02 03 — Sous-total		p.m.	77 894 000			p.m.	77 894 000
04 02 04	***Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2***	2.1	398 600 121	446 315 020		– 20 000 000	398 600 121	426 315 020
	Article 04 02 04 — Sous-total		398 600 121	446 315 020		– 20 000 000	398 600 121	426 315 020
04 02 05	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	40 497 000			p.m.	40 497 000
	Article 04 02 05 — Sous-total		p.m.	40 497 000			p.m.	40 497 000
04 02 06	***Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3***	2.1	3 911 064 342	3 452 614 538		127 385 462	3 911 064 342	3 580 000 000
	Article 04 02 06 — Sous-total		3 911 064 342	3 452 614 538		127 385 462	3 911 064 342	3 580 000 000
04 02 07	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	52 515 000			p.m.	52 515 000
	Article 04 02 07 — Sous-total		p.m.	52 515 000			p.m.	52 515 000
04 02 08	***Equal***	2.1	615 029 882	330 110 956		20 000 000	615 029 882	350 110 956
	Article 04 02 08 — Sous-total		615 029 882	330 110 956		20 000 000	615 029 882	350 110 956
04 02 09	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	36 690 000			p.m.	36 690 000
	Article 04 02 09 — Sous-total		p.m.	36 690 000			p.m.	36 690 000
04 02 10	***Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices***	2.1	28 562 747	36 000 000			28 562 747	36 000 000
	Article 04 02 10 — Sous-total		28 562 747	36 000 000			28 562 747	36 000 000
04 02 11	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	900 000		175 794	p.m.	1 075 794
	Article 04 02 11 — Sous-total		p.m.	900 000		175 794	p.m.	1 075 794
04 02 12	***Eures (European Employment Services)***	3	17 000 000	14 400 000			17 000 000	14 400 000
	Article 04 02 12 — Sous-total		17 000 000	14 400 000			17 000 000	14 400 000
04 02 13	***Projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi des États membres***	3	—	p.m.			—	p.m.
	Article 04 02 13 — Sous-total		—	p.m.			—	p.m.
04 02 15	***Marché de l'emploi***	3	14 000 000	14 000 000			14 000 000	14 000 000
	Article 04 02 15 — Sous-total		14 000 000	14 000 000			14 000 000	14 000 000
04 02 16	***Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi***	3	—	p.m.			—	p.m.
	Article 04 02 16 — Sous-total		—	p.m.			—	p.m.
	Chapitre 04 02 — Total		**11 334 743 376**	**8 815 117 645**		**527 789 520**	**11 334 743 376**	**9 342 907 165**

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

04 02 01 Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 330 986 284	4 274 382 477		400 228 264	6 330 986 284	4 674 610 741

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

04 02 04 Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 2

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
398 600 121	446 315 020		– 20 000 000	398 600 121	426 315 020

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FSE au titre de l'objectif nº 2 pour les engagements de la nouvelle période de programmation 2000-2006.

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 04 *(suite)*

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

04 02 06 ***Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 3***

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 911 064 342	3 452 614 538		127 385 462	3 911 064 342	3 580 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FSE au titre de l'objectif nº 3 pour les engagements de la nouvelle période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

04 02 08 ***Equal***

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
615 029 882	330 110 956		20 000 000	615 029 882	350 110 956

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire Equal relative à la coopération transnationale pour la promotion de nouvelles pratiques de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Une partie importante de ce crédit sera affectée à la lutte contre les discriminations envers les femmes en matière d'accès au marché du travail.

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — EMPLOI ET FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 08 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire Equal concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

04 02 11 ***Achèvement des programmes antérieurs***

Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	900 000		175 794	p.m.	1 075 794

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre du FSE pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Objectifs généraux

Les objectifs de la politique agricole commune (PAC) résultent directement du traité et visent notamment à assurer la stabilité des marchés et un niveau de vie équitable à la population agricole ainsi qu'à garantir la sécurité des approvisionnements.

Depuis son instauration, la PAC a été révisée à plusieurs reprises, le plus récemment avec l'accord intervenu en juin 2003 à Luxembourg. L'objectif central de cette réforme a été, comme dans le cadre de l'Agenda 2000, d'accroître l'orientation de l'économie agricole vers le marché afin de rendre le secteur agricole plus compétitif. Reflétant la multifonctionnalité de l'activité agricole, la PAC doit également s'inscrire pleinement dans le développement durable, notamment en promouvant des méthodes de production respectueuses de l'environnement de même que l'utilisation efficace des ressources. Le développement rural, deuxième pilier de la PAC, vise à améliorer la compétitivité des zones rurales et à préserver l'environnement et le patrimoine rural afin d'assurer l'avenir des zones rurales et de favoriser le maintien et la création d'emplois.

L'année 2005 sera marquée par la poursuite des priorités de 2004, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des réformes décidées en 2003 et 2004, l'implémentation de l'acquis aux nouveaux pays adhérents et les négociations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces priorités s'ajoutent aux activités régulières de gestion de la PAC.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE AGRICULTURE	149 945 773	149 945 773	– 1 200 000	– 1 200 000	148 745 773	148 745 773
05 02	PRODUITS VÉGÉTAUX	29 134 620 000	29 134 620 000			29 134 620 000	29 134 620 000
05 03	PRODUITS ANIMAUX	13 683 780 000	13 683 780 000	– 446 000 000	– 446 000 000	13 237 780 000	13 237 780 000
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	10 771 477 860	9 194 072 038		598 812 077	10 771 477 860	9 792 884 115
05 05	PROGRAMME SPÉCIAL D'ADHÉSION POUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL SAPARD	248 800 000	577 500 000			248 800 000	577 500 000
05 06	RELATIONS EXTÉRIEURES	5 270 000	5 270 000			5 270 000	5 270 000
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES	– 374 085 000	– 362 785 000	– 169 000 000	– 169 000 000	– 543 085 000	– 531 785 000
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE AGRICULTURE	102 315 000	102 401 000			102 315 000	102 401 000
05 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.			—	p.m.
	Titre 05 — Total	**53 722 123 633**	**52 484 803 811**	**– 616 200 000**	**– 17 387 923**	**53 105 923 633**	**52 467 415 888**

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE AGRICULTURE				
05 01 01	***Dépenses liées au personnel en activité du domaine politique «Agriculture»***	5	91 684 482 (1)		91 684 482 (1)
	Article 05 01 01 — Sous-total		91 684 482		91 684 482
05 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture»***				
05 01 02 01	Personnel externe	5	9 610 245		9 610 245
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	12 938 220 (2)		12 938 220 (2)
	Article 05 01 02 — Sous-total		22 548 465		22 548 465
05 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses diverses du domaine politique «Agriculture»***	5	25 117 826		25 117 826
	Article 05 01 03 — Sous-total		25 117 826		25 117 826
05 01 04	***Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture»***				
05 01 04 01	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	4 275 000		4 275 000
05 01 04 02	Réseau d'information comptable agricole (RICA) — Dépenses pour la gestion administrative	3	p.m.		p.m.
05 01 04 03	Instrument de préadhésion Sapard — Dépenses pour la gestion administrative	7.1	1 500 000		1 500 000
05 01 04 04	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Assistance technique non opérationnelle	2.1	3 600 000	– 1 200 000	2 400 000
05 01 04 05	Ressources génétiques végétales et animales — Dépenses pour la gestion administrative	3	220 000		220 000
05 01 04 06	Projet pilote relatif à l'amélioration de la qualité — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	500 000		500 000
	Article 05 01 04 — Sous-total		10 095 000	– 1 200 000	8 895 000
05 01 06	***Dépenses d'analyse et d'inspection agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section Garantie***	5	500 000		500 000
	Article 05 01 06 — Sous-total		500 000		500 000
	Chapitre 05 01 — Total		**149 945 773**	**– 1 200 000**	**148 745 773**

(1) Un crédit de 170 026 euros est inscrit à l'article 31 01 40.
(2) Un crédit de 1 025 037 euros est inscrit à l'article 31 01 40.

COMMISSION

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE» *(suite)*

05 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Agriculture»

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 696/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 24).

05 01 04 04 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Assistance technique non opérationnelle

Crédits 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
3 600 000	– 1 200 000	2 400 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, financées par le FEOGA. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEOGA, section «Orientation», par la Commission. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions, traductions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire (agents contractuels, experts nationaux, experts individuels, auxiliaires, intérimaires) à concurrence de 1 200 000 euros au maximum.

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
05 03	PRODUITS ANIMAUX				
05 03 01	***Lait et produits laitiers***				
05 03 01 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	1.1	1 247 460 000	– 51 000 000	1 196 460 000
05 03 01 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	1.1	50 000 000		50 000 000
05 03 01 03	Aide à l'écoulement de lait écrémé	1.1	556 000 000		556 000 000
05 03 01 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	1.1	79 000 000		79 000 000
05 03 01 05	Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques	1.1	346 000 000	– 60 000 000	286 000 000
05 03 01 06	Interventions sous forme de stockage de fromage	1.1	36 000 000		36 000 000
05 03 01 07	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait	1.1	– 166 000 000	– 280 000 000	– 446 000 000
05 03 01 08	Lait aux écoliers	1.1	85 000 000		85 000 000
05 03 01 09	Restitutions pour les produits hors annexe 1 (lait et beurre)	1.1	186 000 000	– 30 000 000	156 000 000
05 03 01 10	Prime aux produits laitiers	1.1	959 000 000		959 000 000
05 03 01 11	Paiements supplémentaires pour les producteurs de lait	1.1	431 000 000		431 000 000
05 03 01 99	Autres mesures pour le lait et les produits laitiers	1.1	– 5 000 000		– 5 000 000
	Article 05 03 01 — Sous-total		3 804 460 000	– 421 000 000	3 383 460 000
05 03 02	***Viandes bovines***				
05 03 02 01	Restitutions pour les viandes bovines	1.1	233 000 000		233 000 000
05 03 02 02	Interventions sous forme de stockage de viandes bovines	1.1	p.m.		p.m.
05 03 02 03	Primes à la vache allaitante	1.1	1 993 925 000		1 993 925 000
05 03 02 04	Primes complémentaires à la vache allaitante	1.1	98 000 000		98 000 000
05 03 02 05	Primes spéciales	1.1	1 972 925 000		1 972 925 000
05 03 02 06	Primes à la désaisonnalisation	1.1	p.m.		p.m.
05 03 02 07	Primes à l'abattage	1.1	1 764 000 000		1 764 000 000
05 03 02 08	Primes à l'extensification	1.1	1 001 000 000		1 001 000 000
05 03 02 09	Mesures exceptionnelles de soutien	1.1	252 000 000		252 000 000
05 03 02 10	Programme d'abattage obligatoire	1.1	10 000 000		10 000 000
05 03 02 11	Paiements supplémentaires	1.1	484 000 000		484 000 000
05 03 02 12	Autres interventions	1.1	10 000 000		10 000 000
05 03 02 13	Restitutions pour les bovins vivants	1.1	77 000 000		77 000 000
05 03 02 99	Autres mesures pour les viandes bovines	1.1	– 8 000 000		– 8 000 000
	Article 05 03 02 — Sous-total		7 887 850 000		7 887 850 000

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005	Budget rectificatif n° 8	Nouveau montant
05 03 03	***Viandes ovines et caprines***				
05 03 03 01	Interventions sous forme de stockage de viandes ovines et caprines	1.1	p.m.		p.m.
05 03 03 02	Primes à la brebis et à la chèvre	1.1	1 325 470 000		1 325 470 000
05 03 03 03	Prime fixe forfaitaire pour les brebis et les chèvres dans les zones défavorisées et de montagne	1.1	398 000 000		398 000 000
05 03 03 04	Paiements supplémentaires dans le secteur ovin et caprin	1.1	72 000 000		72 000 000
05 03 03 99	Autres mesures pour les viandes ovines et caprines	1.1	– 1 000 000		– 1 000 000
	Article 05 03 03 — Sous-total		1 794 470 000		1 794 470 000
05 03 04	***Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux***				
05 03 04 01	Restitutions pour les viandes porcines	1.1	66 000 000	– 25 000 000	41 000 000
05 03 04 02	Interventions pour les viandes porcines	1.1	5 000 000		5 000 000
05 03 04 03	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines	1.1	p.m.		p.m.
05 03 04 04	Restitutions pour les œufs	1.1	8 000 000		8 000 000
05 03 04 05	Restitutions pour les viandes de volaille	1.1	91 000 000		91 000 000
05 03 04 06	Restitutions pour les produits hors annexe 1 (œufs)	1.1	5 000 000		5 000 000
05 03 04 07	Aide particulière à l'apiculture	1.1	23 000 000		23 000 000
05 03 04 08	Mesures exceptionnelles de soutien pour les œufs	1.1	p.m.		p.m.
05 03 04 99	Autres mesures pour les produits animaux	1.1	– 1 000 000		– 1 000 000
	Article 05 03 04 — Sous-total		197 000 000	– 25 000 000	172 000 000
05 03 99	***Recouvrements***	1.1	p.m.		p.m.
	Article 05 03 99 — Sous-total		p.m.		p.m.
	Chapitre 05 03 — Total		**13 683 780 000**	**– 446 000 000**	**13 237 780 000**

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

05 03 01 Lait et produits laitiers

Bases légales

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

05 03 01 01 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Crédits 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
1 247 460 000	– 51 000 000	1 196 460 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à financier les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999.

05 03 01 05 Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques

Crédits 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
346 000 000	– 60 000 000	286 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) nº 1255/1999.

05 03 01 07 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait

Crédits 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
– 166 000 000	– 280 000 000	– 446 000 000

Commentaires

Ce prélèvement, à la charge des producteurs ou acheteurs de lait de vache, est fixé à l'article 2 du règlement (CE) nº 1788/2003.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270 du 21.10.2003, p. 123).

05 03 01 09 Restitutions pour les produits hors annexe 1 (lait et beurre)

Crédits 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
186 000 000	– 30 000 000	156 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions:

— aux marchandises résultant de la transformation de lait écrémé, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93,

— aux marchandises résultant de la transformation de beurre, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.

Bases légales

Règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

COMMISSION

CHAPITRE 05 03 — PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

05 03 04 Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

05 03 04 01 Restitutions pour les viandes porcines

Crédits 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
66 000 000	– 25 000 000	41 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) nº 2759/75.

COMMISSION

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL							
05 04 01	***Développement rural dans le FEOGA, section Garantie***							
05 04 01 01	Investissements dans les exploitations agricoles	1.2	247 000 000	247 000 000			247 000 000	247 000 000
05 04 01 02	Installation des jeunes agriculteurs	1.2	134 000 000	134 000 000			134 000 000	134 000 000
05 04 01 03	Formation	1.2	36 000 000	36 000 000			36 000 000	36 000 000
05 04 01 04	Préretraite — Ancien régime	1.2	113 000 000	113 000 000			113 000 000	113 000 000
05 04 01 05	Préretraite — Nouveau régime	1.2	120 000 000	120 000 000			120 000 000	120 000 000
05 04 01 06	Zones défavorisées	1.2	843 000 000	843 000 000			843 000 000	843 000 000
05 04 01 07	Mesures agroenvironnementales — Ancien régime	1.2	87 000 000	87 000 000			87 000 000	87 000 000
05 04 01 08	Mesures agroenvironnementales — Nouveau régime	1.2	1 981 000 000	1 981 000 000			1 981 000 000	1 981 000 000
05 04 01 09	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	1.2	195 000 000	195 000 000			195 000 000	195 000 000
05 04 01 10	Sylviculture — Ancien régime	1.2	104 000 000	104 000 000			104 000 000	104 000 000
05 04 01 11	Sylviculture — Nouveau régime	1.2	372 000 000	372 000 000			372 000 000	372 000 000
05 04 01 12	Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales	1.2	631 000 000	631 000 000			631 000 000	631 000 000
05 04 01 13	Autres mesures de développement rural dans le FEOGA, section Garantie	1.2	47 000 000	47 000 000			47 000 000	47 000 000
05 04 01 99	Autres	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 04 01 — Sous-total		4 910 000 000	4 910 000 000			4 910 000 000	4 910 000 000
05 04 02	***Développement rural dans le FEOGA, section Orientation***							
05 04 02 01	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif n° 1	2.1	3 524 726 690	2 571 398 641		388 750 731	3 524 726 690	2 960 149 372
05 04 02 02	Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande	2.1	p.m.	9 671 332		– 332	p.m.	9 671 000
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6	2.1	p.m.	60 000 000		86 314 253	p.m.	146 314 253
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5 b)	2.1	p.m.	10 830 000			p.m.	10 830 000
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1	2.1	p.m.	30 000 000		30 230 600	p.m.	60 230 600
05 04 02 06	Leader	2.1	401 691 170	196 452 665		73 216 825	401 691 170	269 669 490

COMMISSION

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 02	*(suite)*							
05 04 02 07	Achèvement des programmes antérieurs (initiatives communautaires)	2.1	p.m.	18 000 000		20 300 000	p.m.	38 300 000
05 04 02 08	Achèvement des programmes antérieurs (mesures innovatrices)	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 04 02 09	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation — Assistance technique opérationnelle	2.1	300 000	100 000			300 000	100 000
	Article 05 04 02 — Sous-total		3 926 717 860	2 896 452 638		598 812 077	3 926 717 860	3 495 264 715
05 04 03	***Autres***							
05 04 03 01	Sylviculture (hors FEOGA)	3	500 000	16 969 400			500 000	16 969 400
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales	3	3 260 000	1 250 000			3 260 000	1 250 000
	Article 05 04 03 — Sous-total		3 760 000	18 219 400			3 760 000	18 219 400
05 04 04	***Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres***	1.2	1 931 000 000	1 369 400 000			1 931 000 000	1 369 400 000
	Article 05 04 04 — Sous-total		1 931 000 000	1 369 400 000			1 931 000 000	1 369 400 000
	Chapitre 05 04 — Total		**10 771 477 860**	**9 194 072 038**		**598 812 077**	**10 771 477 860**	**9 792 884 115**

COMMISSION

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 Développement rural dans le FEOGA, section «Orientation»

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

05 04 02 01 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif nº 1

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant		
Engagements	Paiements	Engagements	Engagements	Paiements	Paiements
3 524 726 690	2 571 398 641		3 524 726 690	2 960 149 372	388 750 731

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

COMMISSION

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 02 Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande

Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 671 332		– 332	p.m.	9 671 000

Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

05 04 02 03 Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6

Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	60 000 000		86 314 253	p.m.	146 314 253

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

COMMISSION

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 05 Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1

Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 000 000		30 230 600	p.m.	60 230 600

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 a) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

05 04 02 06 Leader

Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
401 691 170	196 452 665		73 216 825	401 691 170	269 669 490

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire Leader+ relative au développement rural.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Ce crédit est également destiné à financer un nouveau projet visant à accélérer le processus de renforcement de la société civile et de l'esprit d'entreprise dans l'Europe rurale par l'octroi d'aides, de prêts et de garanties. Un fonds destiné à accroître les investissements dans les initiatives privées et sociales dans l'Europe rurale (SPIRE) bénéficiera de contributions de l'Union européenne, des États membres et de fondations et d'entreprises privées. Il fonctionnera à l'échelon transnational et sera administré par des fondations expérimentées sous la surveillance d'un conseil représentatif de tous les contributeurs, qui définira les grandes lignes de son action. Ce fonds soutiendra la création et les activités d'organisations régionales et locales représentant la société civile dans l'Europe rurale, des réseaux nationaux ou plurinationaux visant à renforcer la société civile dans les zones rurales, des programmes de consolidation des moyens et de soutien aux entrepreneurs individuels, des groupes de garantie mutuelle, des unions de crédit et d'autres modes d'organisation du soutien à l'esprit d'entreprise individuel et collectif ainsi que la création de fonds d'investissement régionaux chargés de répondre aux besoins en capital-risque des entreprises des zones rurales.

COMMISSION

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 06 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

05 04 02 07 Achèvement des programmes antérieurs (initiatives communautaires)

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	18 000 000		20 300 000	p.m.	38 300 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) nº 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (*Regis II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (*Leader II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

COMMISSION

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 02 *(suite)*

05 04 02 07 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (*Interreg II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme *Peace I*) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire *Interreg* concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (*Interreg II C*) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme *Peace I*) [COM(97) 642 final].

COMMISSION

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES							
05 07 01	***Contrôle des dépenses agricoles***							
05 07 01 01	Actions de contrôle et de prévention: paiements par les États membres	1.1	16 000 000	16 000 000			16 000 000	16 000 000
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention: paiements directs par la Communauté européenne	1.1	9 100 000	9 100 000			9 100 000	9 100 000
05 07 01 05	Contrôles de l'application de la réglementation agricole	3	815 000	12 115 000			815 000	12 115 000
05 07 01 06	Apurement comptable pour les exercices antérieurs et réduction ou suspension des avances en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a	1.1	– 70 000 000	– 70 000 000			– 70 000 000	– 70 000 000
05 07 01 07	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a	1.1	– 330 000 000	– 330 000 000	– 169 000 000	– 169 000 000	– 499 000 000	– 499 000 000
05 07 01 08	Apurement comptable pour les exercices antérieurs et réduction ou suspension des avances en ce qui concerne le développement rural dans le cadre de la rubrique 1b	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
05 07 01 09	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre de la rubrique 1b	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 07 01 — Sous-total		– 374 085 000	– 362 785 000	– 169 000 000	– 169 000 000	– 543 085 000	– 531 785 000
05 07 02	***Règlement des litiges***	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 05 07 02 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 05 07 — Total		**– 374 085 000**	**– 362 785 000**	**– 169 000 000**	**– 169 000 000**	**– 543 085 000**	**– 531 785 000**

COMMISSION

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES *(suite)*

05 07 01 Contrôle des dépenses agricoles

05 07 01 07 Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la rubrique 1a

Crédits 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
– 330 000 000	– 169 000 000	– 499 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier et les résultats de la décision prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1258/1999. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11

PÊCHE

Objectifs généraux

Ce domaine politique regroupe l'ensemble des activités couvertes par la politique commune de la pêche (PCP), qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Toutes les activités de pêche sont concernées, de même que les activités de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus.

Ce domaine veille également au respect des dispositions pertinentes du droit communautaire applicables au secteur de la pêche.

Il recouvre cinq activités opérationnelles: les actions spécifiques de soutien de la PCP (notamment la conservation des ressources halieutiques, le contrôle de la filière et le dialogue avec ses acteurs), les relations et les accords avec les pays tiers et les organisations internationales, l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, la recherche halieutique et les mesures structurelles dans le secteur de la pêche au moyen de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

60 % des crédits sont affectés à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). Toutefois, les activités de l'IFOP sont mises en œuvre essentiellement par les États membres dans le cadre d'une gestion décentralisée.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE PÊCHE	40 939 816	40 939 816			40 939 816	40 939 816
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	33 200 000	33 200 000			33 200 000	33 200 000
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER	171 816 000	176 631 000			171 816 000	176 631 000
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	3 264 000	3 264 000			3 264 000	3 264 000
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE	16 300 000	28 550 000			16 300 000	28 550 000
11 06	INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE	680 489 373	556 036 583		– 842 500	680 489 373	555 194 083
11 07	CONSERVATION, CONTRÔLE ET EXÉCUTION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE	83 735 400	88 335 400			83 735 400	88 335 400
11 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	198 715			—	198 715
11 50	FACILITÉ DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE POLITIQUE PÊCHE	—	p.m.			—	p.m.
	Titre 11 — Total	**1 029 744 589**	**927 155 514**		**– 842 500**	**1 029 744 589**	**926 313 014**

COMMISSION

TITRE 11

PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE							
11 06 01	***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif nº 1***	2.1	498 625 711	328 283 779			498 625 711	328 283 779
	Article 11 06 01 — Sous-total		498 625 711	328 283 779			498 625 711	328 283 779
11 06 02	***Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande***	2.1	p.m.	747 918			p.m.	747 918
	Article 11 06 02 — Sous-total		p.m.	747 918			p.m.	747 918
11 06 03	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	3 000 000			p.m.	3 000 000
	Article 11 06 03 — Sous-total		p.m.	3 000 000			p.m.	3 000 000
11 06 04	***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (hors objectif nº 1)***	2.1	180 026 162	217 957 386			180 026 162	217 957 386
	Article 11 06 04 — Sous-total		180 026 162	217 957 386			180 026 162	217 957 386
11 06 05	***Achèvement des programmes IFOP antérieurs (hors objectif nº 1)***	2.1	p.m.	2 170 000			p.m.	2 170 000
	Article 11 06 05 — Sous-total		p.m.	2 170 000			p.m.	2 170 000
11 06 06	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 06 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 07	***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et mesures innovatrices***	2.1	1 837 500	3 877 500		– 842 500	1 837 500	3 035 000
	Article 11 06 07 — Sous-total		1 837 500	3 877 500		– 842 500	1 837 500	3 035 000
11 06 08	***Achèvement des programmes antérieurs***	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 08 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 09	***Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc***	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 11 06 09 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
11 06 10	***Mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche***	2.1	—	—			—	—
	Article 11 06 10 — Sous-total		—	—			—	—
	Chapitre 11 06 — Total		**680 489 373**	**556 036 583**		**– 842 500**	**680 489 373**	**555 194 083**

COMMISSION

CHAPITRE 11 06 — INTERVENTIONS STRUCTURELLES EN FAVEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

11 06 07 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et mesures innovatrices

Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 837 500	3 877 500		– 842 500	1 837 500	3 035 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par l'IFOP. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de l'IFOP. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— des bourses.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2369/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 49).

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

Objectifs généraux

L'objectif de ce domaine d'activité est de renforcer la cohésion économique et sociale en réduisant les disparités entre les niveaux de développement des régions dans l'Union européenne.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE POLITIQUE RÉGIONALE	90 055 412	90 055 412			90 055 412	90 055 412
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	21 365 268 846	17 126 810 123		– 222 559 097	21 365 268 846	16 904 251 026
13 04	FONDS DE COHÉSION	5 126 432 989	3 000 000 000		– 900 000 000	5 126 432 989	2 100 000 000
13 05	INTERVENTION DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE	521 950 000	700 000 000			521 950 000	700 000 000
13 06	GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ	98 548 408	92 880 830			98 548 408	92 880 830
13 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.			—	p.m.
	Titre 13 — Total	**27 202 255 655**	**21 009 746 365**		**– 1 122 559 097**	**27 202 255 655**	**19 887 187 268**

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engage-ments	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES							
13 03 01	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1***	2.1	16 878 716 322	12 726 961 549		– 150 000 000	16 878 716 322	12 576 961 549
	Article 13 03 01 — Sous-total		16 878 716 322	12 726 961 549		– 150 000 000	16 878 716 322	12 576 961 549
13 03 02	***Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande***	2.1	30 500 000	51 672 096			30 500 000	51 672 096
	Article 13 03 02 — Sous-total		30 500 000	51 672 096			30 500 000	51 672 096
13 03 03	***Achèvement des programmes antérieurs — Objectif n° 1***	2.1	p.m.	72 000 000		– 20 798 474	p.m.	51 201 526
	Article 13 03 03 — Sous-total		p.m.	72 000 000		– 20 798 474	p.m.	51 201 526
13 03 04	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2***	2.1	3 145 689 964	3 435 789 185			3 145 689 964	3 435 789 185
	Article 13 03 04 — Sous-total		3 145 689 964	3 435 789 185			3 145 689 964	3 435 789 185
13 03 05	***Achèvement des programmes antérieurs — Objectif n° 2***	2.1	p.m.	18 000 000		– 8 000 000	p.m.	10 000 000
	Article 13 03 05 — Sous-total		p.m.	18 000 000		– 8 000 000	p.m.	10 000 000
13 03 06	***URBAN***	2.1	131 887 810	63 328 096			131 887 810	63 328 096
	Article 13 03 06 — Sous-total		131 887 810	63 328 096			131 887 810	63 328 096
13 03 07	***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires***	2.1	p.m.	30 000 000			p.m.	30 000 000
	Article 13 03 07 — Sous-total		p.m.	30 000 000			p.m.	30 000 000
13 03 08	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices***	2.1	53 511 147	124 000 000		– 43 760 623	53 511 147	80 239 377
	Article 13 03 08 — Sous-total		53 511 147	124 000 000		– 43 760 623	53 511 147	80 239 377
13 03 09	***Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique et actions innovantes***	2.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 13 03 09 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 10	***Achèvement des autres actions à caractère régional***	3	—	—			—	—
	Article 13 03 10 — Sous-total		—	—			—	—
13 03 11	***Programme pour la modernisation de l'industrie du textile et de l'habillement au Portugal***	3	—	—			—	—
	Article 13 03 11 — Sous-total		—	—			—	—

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engage-ments	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 12	***Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande***	3	15 000 000	6 000 000 (1)			15 000 000	6 000 000 (1)
	Article 13 03 12 — Sous-total		15 000 000	6 000 000			15 000 000	6 000 000
13 03 13	***Initiative communautaire Interreg III***	2.1	1 109 963 603	581 274 945			1 109 963 603	581 274 945
	Article 13 03 13 — Sous-total		1 109 963 603	581 274 945			1 109 963 603	581 274 945
13 03 14	***Soutien aux régions limitrophes des pays candidats***	2.1	p.m.	17 784 252			p.m.	17 784 252
	Article 13 03 14 — Sous-total		p.m.	17 784 252			p.m.	17 784 252
	Chapitre 13 03 — Total		**21 365 268 846**	**17 126 810 123**		**– 222 559 097**	**21 365 268 846**	**16 904 251 026**

(1) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au poste 31 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) nº 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

13 03 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 878 716 322	12 726 961 549		– 150 000 000	16 878 716 322	12 576 961 549

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

13 03 03 Achèvement des programmes antérieurs — Objectif nº 1

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	72 000 000		– 20 798 474	p.m.	51 201 526

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 1 et nº 6 à partir du FEDER.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 03 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

13 03 05 ***Achèvement des programmes antérieurs — Objectif nº 2***

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	18 000 000		– 8 000 000	p.m.	10 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 2 et nº 5 b) à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) nº 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

13 03 08 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices***

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
53 511 147	124 000 000		– 43 760 623	53 511 147	80 239 377

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, financées par le FEDER. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'étude,

— des bourses.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	FONDS DE COHÉSION							
13 04 01	***Fonds de cohésion***	2.2	5 126 432 989	3 000 000 000		– 900 000 000	5 126 432 989	2 100 000 000
	Article 13 04 01 — Sous-total		5 126 432 989	3 000 000 000		– 900 000 000	5 126 432 989	2 100 000 000
	Chapitre 13 04 — Total		**5 126 432 989**	**3 000 000 000**		**– 900 000 000**	**5 126 432 989**	**2 100 000 000**

COMMISSION

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

Commentaires

Le règlement (CE) nº 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62) détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation du Fonds à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

13 04 01 Fonds de cohésion

Crédits 2005		Budget rectificatif nº 8		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 126 432 989	3 000 000 000		– 900 000 000	5 126 432 989	2 100 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Fonds de cohésion, qu'il s'agisse des opérations antérieures à l'exercice 2000 ou de celles de la nouvelle période.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Règlement (CE) nº 566/94 du Conseil du 10 mars 1994 prorogeant le règlement (CEE) nº 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1264/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 57).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

COMMISSION

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Objectifs généraux

Ce domaine politique vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi que de la santé publique au niveau de l'Union européenne.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	118 905 937	118 905 937			118 905 937	118 905 937
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS	19 077 778	20 000 000			19 077 778	20 000 000
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	70 453 000	71 048 000			70 453 000	71 048 000
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	305 075 000	306 000 000	– 35 000 000	– 35 000 000	270 075 000	271 000 000
17 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	210 573			—	210 573
	Titre 17 — Total	**513 511 715**	**516 164 510**	**– 35 000 000**	**– 35 000 000**	**478 511 715**	**481 164 510**

COMMISSION

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	PF	Crédits 2005		Budget rectificatif n° 8		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE							
17 04 01	***Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur***	1.1	203 500 000	203 500 000			203 500 000	203 500 000
	Article 17 04 01 — Sous-total		203 500 000	203 500 000			203 500 000	203 500 000
17 04 02	***Autres actions dans le domaine vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique***	1.1	10 000 000	10 000 000			10 000 000	10 000 000
	Article 17 04 02 — Sous-total		10 000 000	10 000 000			10 000 000	10 000 000
17 04 03	***Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique***	1.1	48 000 000	48 000 000	– 35 000 000	– 35 000 000	13 000 000	13 000 000
	Article 17 04 03 — Sous-total		48 000 000	48 000 000	– 35 000 000	– 35 000 000	13 000 000	13 000 000
17 04 04	***Interventions phytosanitaires***	1.1	3 000 000	3 000 000			3 000 000	3 000 000
	Article 17 04 04 — Sous-total		3 000 000	3 000 000			3 000 000	3 000 000
17 04 05	***Autres mesures***	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 17 04 05 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 04 06	***Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire***	3	—	1 725 000			—	1 725 000
	Article 17 04 06 — Sous-total		—	1 725 000			—	1 725 000
17 04 07	***Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes***	1.1	3 875 000	3 875 000			3 875 000	3 875 000
	Article 17 04 07 — Sous-total		3 875 000	3 875 000			3 875 000	3 875 000
17 04 08	***Dépenses liées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments***							
17 04 08 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2	3	22 800 000	22 800 000			22 800 000	22 800 000
17 04 08 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3	3	13 900 000	13 100 000			13 900 000	13 100 000
	Article 17 04 08 — Sous-total		36 700 000	35 900 000			36 700 000	35 900 000
17 04 09	***Affaires internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que de la santé des végétaux***	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 17 04 09 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Chapitre 17 04 — Total		**305 075 000**	**306 000 000**	**– 35 000 000**	**– 35 000 000**	**270 075 000**	**271 000 000**

COMMISSION

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 02 Autres actions dans le domaine vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique

Crédits 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
10 000 000		10 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines ainsi qu'aux actions de soutien et d'encadrement vétérinaires.

Une action importante consiste à apporter une aide financière aux opérations des laboratoires communautaires de référence désignés dans la législation communautaire. Ces opérations contribuent à améliorer le contrôle des maladies animales et à en prévenir et diminuer les risques autant que faire se peut ainsi qu'à protéger la santé publique en améliorant les conditions de surveillance des dangers biologiques et chimiques.

Ce crédit couvre également les dépenses afférentes au contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage.

Ce crédit couvre également les dépenses afférentes au contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage.

Ce crédit est également destiné à couvrir la mise au point de vaccins marqueurs ou de tests permettant de faire la distinction entre animaux malades et animaux vaccinés.

Des actions techniques et scientifiques nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire, par exemple la surveillance de *Campylobacter* dans les poulets de chair en Suède, sont également couvertes par ce crédit.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/99/CE (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).

Article 50 du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

17 04 03 Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique

Crédits 2005	Budget rectificatif nº 8	Nouveau montant
48 000 000	– 35 000 000	13 000 000

Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans la Communauté est susceptible d'avoir un impact majeur sur le fonctionnement du marché intérieur ainsi que sur les relations commerciales de la Communauté avec les pays tiers. Dans ce cadre, il importe de contribuer par une participation financière de la Communauté à l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladies contagieuses graves lorsque les États membres mettent en œuvre les moyens de lutte communautaires contre les épizooties.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/99/CE (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).